

[Nom du syndicat FO]

[Nom de l’établissement]



[Adresse]

[[VotreMail@ici.com](mailto:VotreMail@ici.com)]

[Nom de l’établissement]

A l’attention de la Direction



[Adresse de l’entreprise]

[Code postal et Ville]

Le [date] à [ville]

OBJET : ACQUISITION DES CONGÉS PAYÉS PENDANT UN

ARRÊT MALADIE – DEMANDE COLLECTIVE DU SYNDICAT FO

Madame, Monsieur,

Par la présente, le syndicat [Nom du Syndicat], dans le cadre de sa mission de défense des intérêts collectifs de la profession, prévue à l’article L. 2132-3 du Code du travail, souhaite attirer votre attention sur les récentes évolutions législatives et jurisprudentielles concernant l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêt maladie.

En effet, conformément aux arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 (n°22-17.340 et n°22-17.638), les salariés en arrêt maladie, qu'il soit d'origine professionnelle ou non, continuent d'acquérir des congés payés durant ces périodes d'absence. Cette décision s'inscrit dans l'application du droit de l'Union européenne, qui prohibe depuis longtemps toute discrimination entre les travailleurs absents en raison d'un congé maladie et ceux présents au travail (CJUE, arrêt Schultz-Hoff, 20 janvier 2009, C-350/06).

De plus, la loi n°2024-364 du 22 avril 2024, dite loi « DADUE », vient confirmer cette acquisition de congés payés, en limitant toutefois cette acquisition à quatre semaines, à raison de deux jours ouvrables par mois, pour les arrêts maladie d'origine non-professionnelle. Cette loi reconnaît également que les salariés concernés peuvent reporter leurs congés non pris pendant 15 mois à compter de leur retour de maladie.

Il est important de souligner que, selon cette même loi, les salariés ayant été en arrêt maladie depuis le 1er décembre 2009 ont acquis rétroactivement des droits à congés payés. Le délai de forclusion pour faire valoir ces droits a été fixé au 23 avril 2026, soit deux ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Le syndicat [Nom du Syndicat], en tant qu'organisation de défense collective, est habilité à formuler cette demande collective pour le compte des salariés. Cette légitimité a été confirmée par une ordonnance du Tribunal judiciaire de Nanterre du 25 avril 2024 (Rfi no 23/05445), qui admet qu'un syndicat est recevable à demander, au nom des salariés, une condamnation collective et rétroactive concernant les rappels de congés payés. Ce principe est renforcé par le droit de l'Union européenne, qui exige une protection juridictionnelle effective des droits des salariés (CJCE, arrêt Factortame, 19 juin 1990, C-213/89).



Le Tribunal judiciaire de Nanterre a également estimé que laisser la défense de ces droits uniquement à l'initiative individuelle des salariés irait à l'encontre du principe d'effectivité du droit de l'Union européenne, reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt Safalero, 11 septembre 2003, C-13/01). Ainsi, il est indispensable que le syndicat puisse représenter les intérêts collectifs des salariés en réclamant la régularisation rétroactive de leurs droits à congés payés.

En conséquence, nous vous demandons d'engager les démarches nécessaires afin de régulariser la situation des salariés ayant acquis des congés payés durant leurs arrêts maladie depuis le 1er décembre 2009, et ce, avant la date limite du 23 avril 2026. Nous restons à votre disposition pour discuter des modalités d'application de ces dispositions.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

*Signature*